

**TRAVAUX PUBLICS**

**OPINIONS LÉGALES**

**4 février 1896 -  
16 décembre 1987**

**P28/G2,3**

TELEPHONE No. 31.

*Bisillon, Broseau & Lajoie.*  
*Avocats.*

F. J. BISAILLON, C. R.  
T. BROSEAU, LL. B.  
H. GÉRIN-LAJOIE, S. A., LL. L.

*Nos. 11 & 17*  
*Côté de la Place d'Armes*  
*Montréal 7 Janvier 1896*

A  
Son HONNEUR LE MAIRE

A  
M. M. Les CONSEILLERS

Du VILLAGE DU MILE-END.

Messieurs

Il y a quelques temps vous m'avez demandé si l'article 2 du règlement de votre Corporation en faveur de la Compagnie du Parc et de l'Île de Montréal exemptant cette compagnie de toutes taxes, pour une période de vingt cinq années, comprenait aussi les taxes spéciales, comme celles pour égouts, &c.

Après avoir examiné la question, je suis convaincu que la jurisprudence tend à comprendre dans les mots "toutes taxes" même les taxes spéciales.

Alors j'ai vu Mr Holgate à ce sujet pour lui demander s'il ne consentirait pas à amender l'ancien règlement par le nouveau de manière à ce que l'exemption accordée par votre Municipalité ne comprenne pas la taxe spéciale, ce à quoi il a acquiescé avec beaucoup de

P28/G2,3

1 2 3 4 5 6 7 8

grâce.

Ainsi donc, vous pouvez maintenant passer le nouveau règlement en ajoutant, après le premier paragraphe de la clause VIII, les mots suivants, savoir:

" Il est de plus convenu que l'exemption de toutes taxes pendant une période de vingt cinq ans stipulée à l'article II du Règlement passé le 27 Mars 1893, comme susdit, ne comprend pas les taxes spéciales."

J'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué

*J. P. Bédard*

FIMEN BECOVD

30555555

TELEPHONE No. 31.

*Bisillon, Brosseau & Lajoie.*  
Avocats.

F. V. BISAILLON, C. R.  
Y. BROUSSEAU, LL. B.  
H. GERIN-LAJOIE, S. A., LL. L.

*Nos. 11 & 17*  
*Côte de la Place d'Armes*

*Montréal* 9 Janvier 1898

A

Son Honneur le MAIRE

Et à

Messieurs les CONSEILLERS

de la Ville de St-Louis

Messieurs

M.M. les Conseillers Villeneuve et Martel sont venus, cette après-midi, à mon bureau pour me demander s'il n'y aurait pas moyen d'ajouter à la clause d'exemption de taxes, dans le règlement de la Compagnie, un proviso à l'effet que cette exemption ne s'applique qu'à une étendue déterminée de terrain.

Je crois que la compagnie serait disposée à accepter cette nouvelle disposition du règlement projetée.

En conséquence, vous pourriez ajouter à la suite de la clause VIII, ce qui suit :-

" Il est de plus convenu que l'exemption de toutes taxes, pendant une période de vingt cinq années, stipulée à l'article II du règlement passé le 27 mars 1893, comme susdit ne comprend pas les taxes spéciales et que

*Dominic*  
*9/1/96*

P28/G2,3

1 2 3 4 5 6 7 8

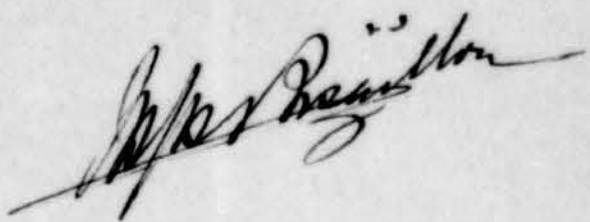
*ne se rapporte pas*  
la dite exemption ne devra s'appliquer qu'à une étendue de terre ~~égale~~ à quatre arpents".

Vous pourrez aussi ajouter à la fin de la clause II  
" Les enfants sur les genoux de leurs parents ne payent pas "

*Donnis 9/1/96*

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble Serviteur



FIMEN BECOBO  
SOBEVINE

P28/G2,3

1 2 3 4 5 6 7 8

TELEPHONE NO. 31.

*Desjardins, Brodeur & Lajoie*  
Avocats.

F. J. DESJARDINS, C. P.  
T. BRODEUR, LL. B.  
H. GÉRIN-LAJOIE, B. A., LL. B.

*Nos. 11 & 17*  
*Côté de la Place d'Armes*

*Montréal* 18 Avril 1896

A

Son Honneur le Maire,

Et à

M.M. Les Echevins

De la Ville de St-Louis.

Messieurs,

Monsieur le Secrétaire-Trésorier m'a demandé si, lorsqu'un rôle de perception spécial était fait et déposé (comme dans le cas, par exemple, de la perception des taxes de l'égout d'une rue), l'avis public requis par la loi devait être donné en la manière ordinaire, ou bien être publié dans un journal anglais et un journal français de la Cité de Montréal.

REPONSE:-

La section 45-49 de l'Acte Général des Corporations de villes dit; que le secrétaire trésorier après avoir complété le rôle de perception, donne un avis public dans lequel il annonce que le rôle général de perception ou le rôle spécial, suivant le cas, a été complété et est déposé à son bureau.

P28/G2,3

1 2 3 4 5 6 7 8

La section 5I de la Charte de la ville de St-Louis décrète que le secretaire-trésorier devra publier l'avis du dépôt du rôle deperception requis par l'article 45-49 du statut refondu de la Province de Québec(c'est-à-dire la section ci-dessus précitée)en insérant le'dit avis deux fois,dans deux journaux,l'un publié en anglais et l'autre en français dans la Cité de Montréal.

Devant une disposition aussi claire,il n'y a pas à reculer,et l'avis du rôle spécial concernant l'égout de la rue en question doit être publié dans les journaux .

Cette modification de l'Acte Général des villes avait été jugée nécessaire lors de la rédaction de la charte par le fait de la proximité de la ville de St-Louis de celle de Montréal où réside un grand nombre de propriétaires ayant des propriétés dans la ville de St-Louis .

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué



TELEPHONE No. 31.

*B. Saillon, Brosseau & Lajoie.*  
Avocats.

F. J. B. SAILLON, C. R.  
T. BROUSSEAU, LL. B.  
H. GERIN-LAJOIE, S. A., LL. L.

Nos. 11 & 17  
Côté de la Place d'Armes

Montréal 4 Février 1896

A

Son Honneur le Maire

Et à

Messieurs les Conseillers de la Ville de St-Louis

Messieurs,

Dans le courant de novembre 1893, un nommé Albert Gauthier a poursuivi votre Corporation reclament d'elle unesomme de \$2,000.00 de dommages, à raison d'un accident qui lui serait arrivé par suite du mauvais état de l'Avenue Mont-Royal, où la Compagnie des Chars Urbains, de Montréal, avait fait des travaux d'excavation pour la pose de ses rails en dessous du pont qui traverse la dite Avenue Mont-Royal, vis-à vis les terrains occupés par la Compagnie de l'Exposition.

J'ai beaucoup deplaisir à vous annoncer que la Cour Supérieure, présidée par son Honneur le Juge Mathieu a, lundi, le 3 février courant, maintenu les défenses de votre Corporation et débouté le demandeur de son action de \$2,000.00.

J'ai l'honneur d'être  
Votre tout dévoué

*B. Saillon*

P28/G2,3

1 2 3 4 5 6 7 8



*Bisailon, Brosseau & Lajoie.*  
Avocats.

F. V. BISAILLON, C. P.  
T. BROUSSEAU, LL. B.  
H. GERIN-LAJOIE, B. A., LL. L.

-(Stén.M)-

*Nos. 11 & 17*  
*Côté de la Place d'Armes*

*Montréal 8 Octobre, 1896*

Son Honneur le Maire

&

Messieurs les Conseillers de la  
Ville de St-Louis.

Messieurs,

A la demande de Monsieur le conseiller Lesage, j'ai l'avantage de vous faire rapport, relativement à la cause de la corporation du village de St-Louis du Mile End contre Pierre David, des faits suivants : -

Le 30 mars 1894 la corporation a pris une action contre Pierre David, lui réclamant la somme de \$1397.33, pour argents perçus par lui,

1o. en remboursement d'argents perçus par lui comme secrétaire et dont il n'avait pas rendu compte,

2o. en remboursement d'argents payés par lui à diverses personnes, sans autorisation du conseil,

3o. en remboursement d'intérêts sur une somme de \$800.00, \$200.00, \$500.00, \$300.00, \$300.00, \$600.00, \$150.00 appartenant à la corporation et dont le dit Pierre David s'était servi à son usage personnel,

4o. enfin, en remboursement d'intérêts sur le reliquat de compte au 31 décembre 1888, 1889, 1890, 1891, 1892 & 1893.

A cette action le défendeur a répondu en offrant de remettre la somme de \$165.50 plus \$27.50 de frais, couvrant toutes les sommes qu'il avait reçues et dont il n'avait pas rendu compte

P28/G2,3

1 2 3 4 5 6 7 8

et comprenant les intérêts sur les sommes qu'il avait employées à son usage personnel.

Quant aux sommes qu'il a payées à diverses personnes, sans autorisation du conseil, Pierre David prétend qu'il les a payées avec l'autorisation régulière du conseil et qu'il n'en est pas responsable. Il nie de plus devoir les intérêts sur les sommes qu'il a ainsi payées sans autorisation.

Voici les items qu'il refuse de reconnaître.

1891, 10 Janvier,	A Cossette, - - - - -	\$10.00
22, "	Le Prix-Courant, - - - - -	1.50
9, Mars,	Louis Laverdure, - - - - -	11.19
9, Mai,	Edouard Délorme & Fils, - - - - -	20.00
	Ditto,	30.00
6, Juin,	G.Fortin, - - - - -	37.36
13 "	L'Etendard, - - - - -	5.00
5, Août,	André Sanscartier, - - - - -	40.00
27 "	C.Lalonger, - - - - -	1.25
14 Septembre,	L.Renaud, - - - - -	5.00
12, Octobre,	J.L .Sarrazin, - - - - -	31.75
17 Octobre,	A.Goyer, - - - - -	12.50
2, Novembre,	O.Pemmainville, - - - - -	15.00
" "	E. Délorme, - - - - -	42.50
14 Novembre,	C.Lalonger, - - - - -	45.00
Do.	Joseph Delisle, - - - - -	2.25
20 Novembre,	MM.Burroughs & Burroughs, - - - - -	14.80
1892 12 Février,	E. Sénécal & Fils, - - - - -	9.86
28 Mars,	L.Villeneuve & Fils, - - - - -	32.88
13 Avril,	Les Clercs St-Viateurs, - - - - -	4.95

P28/G2,3



1892, 30 avril,	François Martin,- - - - -	I.25
6, Mai,	Sourds et Muets,- - - - -	13.48
6, Juin,	L. Bastien,- - - - -	45.00
17 "	J.B. - - - - -	1.50
12 Août,	Vanier & Lesage - - - - -	55
23 "	Subvention aux pauvres,- - - - -	3.00
29 "	André Sanscartier,- - - - -	40.00
31 "	L. Villeneuve & Cie.,- - - - -	160.40
2 Septembre,	Dépenses,- - - - -	50
17 "	A. Bastien,- - - - -	25
24 "	B. Lamarche,- - - - -	31.02
" "	Jean-Baptiste Plouffe,- - - - -	2.70
21 Novembre,	J.L. Cassidy,- - - - -	16.70
23 Novembre,	J.R. Plouffe,- - - - -	6.42
12 Décembre,	Au notaire Jobin, - - - - -	6.75
1893,	Payé à Pierre Paquette, alors décédé	
	\$5.50 par semaine depuis le	
	1er Janvier 1893 jusqu'au 1er	
	Avril de la même année,- - - - -	97.50

J'annexe au présent rapport copie de la cédule des items que Pierre David a reconnu devoir et a offert de rembourser

J'ai l'honneur d'être,

Votre très humble,



TELEPHONE No 31.

Bisailon, Brosseau & Lajoie.  
Avocats.

F. J. BISAILLON, C. R.  
T. BROUSSEAU, LL. B.  
H. GERIN-LAJOIE, B. A., LL. L.

Nov. 11 1896  
Côté de la Place d'Armes

Montréal 8 Oct 1896

M. J. Laurent. En  
Secretaire Trésorier -  
V. M. St-James.

Cher Monsieur -

M. de Louville Lajoie en a  
demandé l'avis sur les  
renseignements en rapport  
avec la femme de Pierre Dand  
et j'en ai promis de faire  
un rapport que je vous envoie  
ci-joint, avec prière de  
le remettre à M. Lajoie.

Je lui adresse au Conseil;  
vous voudrez bien lui demander  
si je devrais faire avis au  
sein l'adresse à lui seul. Dans  
ce dernier cas, il pourra le faire

P28/G2,3

1 2 3 4 5 6 7 8

pour lui-même —

Amis

M. Piquet

P28/G2,3

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon, Broseau & Lajoie.*  
Avocats.

F. J. BISAILLON, C. R.  
T. BROUSSEAU, LL. B.  
H. GERIN-LAJOIE, S. A. LL. L.

*Nos. 11 & 17*  
*Côté de la Place d'Armes*

*Montréal* 30 Nov, 1896

A Son Honneur le Maire

et Messieurs les Conseillers de la ville de  
St. Louis.

Messieurs,

A la demande de son Honneur le Maire, j'ai été requis de donner mon opinion en rapport avec les faits suivants:

Le 23 Novembre, 1896, Messrs. Bastien & Valiquette ont proposé à la Corporation de faire, au fur et à mesure des besoins de la Municipalité, et sur reçu des ordres de l'ingénieur, tous les travaux de terrassement, égouts, tuyaux d'aqueduc, accessoires et puisards et cela à prix fixes, et suivant les plans et devis préparés par l'ingénieur, et qui couvrent la balance des rues ouvertes et à ouvrir sur cette partie du territoire de la ville de Montréal, qui ont leurs égouts à Montréal; de même que tous autres travaux publics qui seraient trouvés nécessaires de mettre à exécution sur le territoire en question.

La proposition de Messrs. Bastien & Valiquette stipule de plus que cette offre de leur part est faite avec l'entente que tous les travaux à faire sur le territoire en question, seront faits par eux et cela dans l'espace de temps de cinq années à partir d'aujourd'hui.

La Corporation en Comité général, a, à la majorité de ses

*Donné  
30/11/96*

P28/G2,3

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon, Brosseau & Lajoie.*  
Avocats.

F. V. BISAILLON, C. R.  
T. BROUSSEAU, LL. B.  
H. GERIN-LAJOIE, B. A., LL. L.

Nos. 11 & 17  
Côté de la Place d'Armes  
2  
Montréal 189

membres, résolu, le même jour, que l'offre des Messrs. Bastien & Valiquette soit acceptée et que le Maire et le Secrétaire-Trésorier soient autorisés à signer un contrat en conformité avec les dites offres de ce jour.

A la suite de cette résolution, le Comité du Conseil, dans une autre séance a, conformément à l'acceptation ci-dessus, ordonné à Messrs. Bastien & Valiquette de commencer les travaux de la rue Waverley.

On me demande:

1<sup>èmt.</sup>—Si l'acceptation de cette proposition comporterait un contrat de cinq années ?

2<sup>o.</sup>—Si le Conseil siégeant en Comité pouvait ordonner à Messrs. Bastien & Valiquette de commencer l'exécution des travaux ?

3<sup>o.</sup>—Si un contrat de cette nature, par la Corporation, serait légal ?

REPONSE A LA PREMIERE QUESTION :

D'après la proposition de Messrs. Bastien & Valiquette les travaux doivent être faits au fur et à mesure des besoins de la Municipalité, sur l'ordre de l'ingénieur de la ville. Il n'y pas de doute que tous ces travaux peuvent être ordonnés par le Conseil quand il le jugera convenable, mais l'exercice de cette autorité est limitée à cinq années, et il est également vrai que

*Bisailon, Brosseau & Lajoie,*  
Avocats.

3

F. J. BISAILLON, C. R.  
T. BROUSSEAU, LL. B.  
H. GÉRIN-LAJOIE, B. A., LL. L.

*Nos. 11 & 17*  
*Côté de la Place d'Armes*

*Montréal* 189

pendant des cinq années tous les travaux spécifiés dans les offres sur le territoire, devront être faits par Messrs. Bastien & Valiquette seuls, à l'exclusion de tous autres, et que ces derniers auront cinq années pour les faire et parachever; en sorte que le contrat qui sera passé conformément aux offres de Messrs. Bastien & Valiquette, et l'acceptation du Conseil, sera dans un sens ou dans l'autre, un contrat qui liera la Corporation pour cinq ans.

REPONSE A LA SECONDE QUESTION :

Le Conseil de ville n'ayant pas encore été saisi de la question autrement que par la résolution du Comité général, n'a pas encore légalement accepté l'offre de Messrs. Bastien & Valiquette. Ne plus, en outre de la confirmation par le Conseil de ville en session, de la résolution du 23 Novembre courant, il faut pour lui donner effet, un contrat dûment signé par le Maire et le Secrétaire-Trésorier, ainsi que le déclare la résolution du Comité. Or le Conseil ne paraît pas avoir confirmé la résolution du Comité et le contrat n'est pas signé. Dans ces conditions je suis d'opinion que le Comité du Conseil ne pouvait pas ordonner des travaux en exécution d'un contrat qui n'a pas encore existence légale.

REPONSE A LA TROISIEME QUESTION :

Vu le peu de temps qui m'a été donné pour répondre à cette question, il me faudrait des renseignements additionnels à ceux que j'ai. Il me faudrait connaître approximativement le montant

P28/G2,3

1 2 3 4 5 6 7 8



*Bisailon, Brosseau & Lajoie,*  
*Avocats.*

F. J. BISAILLON, C. R.  
 T. BROUSSEAU, LL. B.  
 H. GÉRIN-LAJOIE, B. A., LL. L.

4

*Nos. 11 & 17*  
*Côte de la Place d'Armes*

*Montréal* 189

de la dette que la ville assumerait par ce contrat et l'état  
 actuel de la dette de la Municipalité en rapport avec la propriété  
 de droit  
 taxable. De plus les questions qui se présentent en rapport avec  
 un contrat de cette nature, me paraissent tellement sérieuses que  
 j'aurais besoin de plus de temps qu'il m'en a été donné pour les  
 considérer avec toute l'attention et l'étude qu'elles méritent.

Avec votre permission, j'attendrai d'avoir les rensei-  
 gnements auxquels je viens de réferer, avant que de répondre à  
 cette question.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,

Votre tout dévoué



TELEPHONE No. 31.

*Bisillon, Brosseau & Lajoie.*  
Avocats.

F. V. BISAILLON, C. R.  
T. BROUSSEAU, LL. B.  
H. GÉRIN-LAJOIE, S. A. LL. L.

-(Stén.M)-

Nos. 11 & 17  
Côté de la Place d'Armes

Montréal 14 Décembre 1896

A

Son Honneur le Maire

&

Messieurs les Conseillers de la Ville de St-Louis.

Messieurs,

Je dois vous informer que, d'après les indications que j'ai pu avoir, il est tout probable qu'il y aura de l'opposition, à Québec, aux clauses du bill se rapportant au pouvoir d'emprunt et à l'emprunt sans l'autorisation des électeurs.

Je pars ce soir pour Québec, le bill étant fixé pour demain. Je ne suis pas très certain qu'il sera pris en considération demain par le comité des bills privés, à cause du bill de la Cité de Montréal qui a été ajourné à demain. Mais j'ai tout lieu de croire qu'il sera pris en considération, sinon demain du moins après demain.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

*Stén. M.*

P28/G2,3

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon, Brosseau & Lajoie.*  
Avocats.

F. J. BISAILLON, C. P.  
Y. BROUSSEAU, LL. B.  
H. GÉRIN-LAJOIE, B. A., LL. L.

*Nos. 11 & 17*  
*Côté de la Place d'Armes*

*Montréal* 19 Décembre 1896

A Son Honneur le Maire et à Messieurs les Conseillers de la  
Ville de St. Louis.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire rapport que je me suis rendu à Québec en compagnie de Mr. le Maire, mardi matin, pour assister à l'examen du bill de la ville, devant le comité des bills privés.

A notre arrivée, j'ai rencontré Mr. Crevier, Hurteau - accompagné de Mr. l'Avocat Globensky - et l'Honorable Sénateur Owens, qui étaient rendus à Québec pour faire opposition au bill.

Je me suis mis de suite en rapport avec la députation pour étudier la nature du travail que les adversaires avaient pu faire, et j'ai constaté que les deux clauses se rapportant, l'une aux emprunts - sans l'approbation des électeurs - et l'autre à l'augmentation du pouvoir d'emprunt, ne pouvaient pas passer, à cause du sentiment d'hostilité marquée qu'on avait réussi à inspirer à la députation à l'égard du Conseil. J'ai constaté surtout que l'Honorable Mr. Owens avait réussi, directement ou indirectement, à s'assurer l'appui de la grande majorité des membres du comité des bills privés. Ayant fait rapport de la situation à Mr. le Maire, ce dernier m'a fait comprendre que le pouvoir d'emprunt de la Municipalité étant <sup>deja actuellement</sup> ~~absolument~~ épuisé, il était de l'intérêt

P28/G2,3

1 2 3 4 5 6 7 8

de la Municipalité de tâcher de convaincre les adversaires de la nécessité de les faire consentir à porter au moins ce pouvoir à vingt pour cent de la valeur cotisée.

Nous nous sommes alors abouchés avec les adversaires qui n'ont consenti à nous concéder ce privilège qu'à la condition:

1-Que le Conseil ne pourrait à l'avenir dépasser son pouvoir d'emprunt, qu'à la condition que tout Membre du Conseil qui aurait voté en faveur de tel excédant, en soit assujetti personnellement ;

2-Que tout contrat pour ouvrages ou matériaux fournis, d'une valeur excédant \$500.00, devra être accordé sur soumissions laquelle soumission devra être ratifiée par la majorité des deux-tiers du Conseil ;

3-Que toutes résolutions passées depuis le 20 Novembre dernier, à l'effet d'accorder des contrats pour travaux, pour un montant excédant le pouvoir d'emprunt, ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par les deux tiers du Conseil et la majorité en nombre et en valeur des électeurs propriétaires.

Un amendement a alors été préparé dans ce sens, et lorsque le bill est venu devant le comité, le bill a passé tel que préparé; moins la clause concernant l'approbation des électeurs qui a été rayée, et le pouvoir d'emprunt a été augmenté à vingt pour cent

*Bisailon, Brosseau & Lajoie.*  
Avocats.

F. J. BISAILLON, C. R.  
T. BROUSSEAU, LL. B.  
H. GERIN-LAJOIE, B. A., LL. L.

3.11.17  
Côté de la Place d'Armes

Montréal 8 Février, 1897

A Son Honneur le Maire  
et les <sup>et</sup> ~~les~~ Conseillers de la Ville de St. Louis du M.E.  
Montréal.

Messieurs,

J'ai examiné le règlement que Monsieur le Secrétaire m'a soumis en rapport avec l'emprunt de \$175,000. J'ai fait recopier le règlement avec quelques modifications qui touchent plutôt à la forme qu'au fond. Quant au fond, je crois qu'il est absolument inutile d'alléguer dans le règlement que la Corporation désire que l'emprunteur couvre entièrement les cinq pour cent afin de laisser la marge qu'il pourrait y avoir sur les quinze pour cent. Ceci est une affaire de comptabilité, et à mon point de vue, ne devrait pas entrer dans le règlement. Vous avez une limite de vingt pour cent. Le Secrétaire - Trésorier n'aura qu'à tenir compte sur les cinq pour cent de tout ce qui sera employé pour le coût <sup>des travaux des</sup> des travaux des rues, et vous arriverez ainsi au même but sans exposer votre règlement à un accident devant le Lieutenant-Gouverneur en Conseil. J'ajouterai que le montant de la dette n'étant pas mentionné dans le règlement, je suppose que ce montant sera indiqué dans un état annexé pour satisfaire le prêteur et toutes personnes qui voudront en prendre connaissance.

J'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué,

*M. P. Rieth*

P28/G2,3

1 2 3 4 5 6 7 8

*Montréal* 17 Avril, 1897

A Son Honneur le Maire  
et à Messieurs les Conseillers  
de la Ville de St. Louis.

Messieurs,

Je dois vous informer qu'en rapport avec le règlement de votre Conseil, autorisant l'emprunt d'une somme de \$175,000.00, j'ai eu avec Mr. Falconer et Mr. Dunlop, avocats, des conférences nécessitées par certains doutes soulevés par Mr. Falconer, en rapport avec l'approbation du règlement par les électeurs.

Ce règlement lorsqu'il m'a été soumis a été, de ma part, l'objet d'un examen sérieux, avant d'être soumis au Lieutenant Gouverneur en Conseil, et j'en suis venu alors à la conclusion que toutes les formalités requises par la Loi dans la passation, publication et approbation du dit règlement avaient été dûment remplies.

Ce règlement a été ensuite examiné par les officiers en loi de la Couronne, qui eux aussi, ont constaté que toutes les formalités requises par la Loi avaient été dûment remplies, et ont fait, en conséquence, rapport au Lieutenant-Gouverneur en Conseil qui l'a approuvé; cette approbation comporte toujours avec elle l'affirmation de la légalité du règlement.

Mr. Falconer s'autorisant d'une décision qui a été rendue par la Cour d'Appel, dans la cause de "The Atlantic and Northwest Railway Company" & "La Corporation de St. Jean"

P28/G2,3

1 2 3 4 5 6 7 8

(3e volume, rapports judiciaires officiels de Québec), éprouve un certain doute quant à la légalité des procédures, relativement à l'approbation du règlement par les électeurs .

Lors de votre assemblée, personne n'ayant demandé le poll, il n'y a pas eu votation et le règlement a été déclaré approuvé par le président.

Mr. Falconer croit sur l'autorité de la décision plus haut citée, qu'il aurait été mieux d'avoir, à tout événement, une demande de poll et une votation, parce que dit-il, le jugement de la Cour d'Appel déclare que le règlement n'est pas approuvé quand il n'est pas voté.

Ceci s'explique quant à la cause plus haut citée, parce que la charte de la ville de St. Jean déclare formellement que le règlement n'est légalement approuvé seulement dans le cas où la majorité en nombre des électeurs a voté .

Mais il en est autrement, à mon point de vue , pour la ville de St. Louis. Dans le cas de la ville de St. Louis, l'article 4532 de l'Acte des Corporations de villes, déclare que six électeurs présents peuvent requérir la votation pour constater l'approbation et la désapprobation du règlement, or, comme on le voit, la demande de poll est tout-à-fait facultative et nullement impérative, comme dans le cas de la ville de St. Jean.

Si après que des avis réguliers ont été donnés, convoquant les électeurs en assemblée, il ne se trouve pas six électeurs présents pour demander le poll, j'en conclus avec les officiers en Loi que l'approbation donnée par le Conseil au règlement, se trouve confirmée par les électeurs .

Je puis ajouter qu'après avoir discuté la question

avec Mr. Dunlop, il m'a déclaré que telle était aussi son interprétation, mais qu'ayant, comme Mr. Falconer donné déjà une opinion sur l'autorité du jugement de la Cour d'Appel, plus haut cité, qui va certainement trop loin, il considérait impossible pour lui de donner une opinion contraire aujourd'hui, et qu'il aimait mieux attendre que la Cour d'Appel élucide définitivement la question.

J'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué,

*J. J. P. P. P.*



*Bisailon, Brosseau & Lajoie.*  
*Avocats.*

F. J. BISAILLON, C. R.  
 T. BROUSSEAU, LL. B.  
 H. GÉRIN-LAJOIE, C. A., LL. L.

*No. 11 & 17*  
*Côté de la Place d'Armes*

*Montréal 17 Avril 1897*

A Son Honneur le Maire  
 et à Messieurs les Conseillers  
 de la Ville de St. Louis.

Messieurs,

Je dois vous informer<sup>er</sup> en rapport avec le règlement de votre Conseil, autorisant l'emprunt d'une somme de \$175000.00, j'ai eu avec Mr. Falconer et Mr. Dunlop, avocats, des conférences nécessitées par certains doutes soulevés par Mr. Falconer, en rapport avec l'approbation du règlement par les électeurs.

Ce règlement lorsqu'il m'a été soumis a été, de ma part, l'objet d'un examen sérieux, avant d'être soumis au Lieutenant Gouverneur en Conseil, et j'en suis venu alors à la conclusion que toutes les formalités requises par la Loi dans la passation, publication et approbation du dit règlement avaient été dûment remplies.

Ce règlement a été ensuite examiné par les officiers en loi de la Couronne, qui eux aussi, ont constaté que toutes les formalités requises par la loi avaient été

dument

*Bisailon, Brosseau & Lajoie.*  
Avocats.

F. J. BISAILLON, C. R.  
T. BROUSSEAU, LL. B.  
N. GERIN-LAJOIE, S. A., LL. L.

*Nos. 11 & 17*  
*Côté de la Place d'Armes*  
*Montréal* 189

dument remplies, et ont fait, en conséquence, rapport au Lieutenant Gouverneur en Conseil qui l'a approuvé; cette approbation comporte toujours avec elle l'affirmation de la légalité du règlement.

Mr. Falconer s'otorisant d'une décision qui a été rendue par la Cour d'Appel, dans la cause de "The Atlantic & North-West Railway Company" & la Corporation de St. Jean (3e. Volume, Rapports judiciaires officiels de Québec), éprouve un certain doute quant à la légalité des procédures, relativement à l'approbation du règlement par les électeurs.

Lors de votre assemblée, personne ayant demandé le poll, il n'y a pas eu votation et le règlement a été déclaré approuvé par le Président.

Mr. Falconer croit sur l'autorité de la décision plus haut citée, qu'il aurait été mieux d'avoir, à tout événement, une demande de poll et une votation, parce que dit-il, le jugement de la Cour d'Appel déclare que le règlement n'est pas approuvé quand il n'est pas voté.

Ceci s'explique quant à la cause plus haut citée, parce que la Charte de la Ville de St. Jean déclare formellement

*Bisailon, Brosseau & Lajoie.*  
*Avocats.*

F. J. BISAILLON, C. R.  
 T. BROUSSEAU, LL. B.  
 H. GERIN-LAJOIE, B. A., LL. B.

*Nos. 11 & 17*  
*Côté de la Place d'Armes*

*Montréal*

*189*

formellement que le règlement n'est légalement approuvé seulement dans le cas où la majorité en nombre des électeurs a voté.

Mais il en est autrement, à mon point de vue, pour la Ville de St. Louis. Dans le cas de la Ville de St. Louis, l'article 4532 de l'Acte des Corporations de Ville, déclare que six électeurs présents peuvent requérir la votation pour constater l'approbation ou la désapprobation du règlement, or, comme on le voit, la demande de poll est tout-à-fait facultative et nullement impérative comme dans le cas de la Ville de St. Jean.

Si après que des avis réguliers ont été donnés, convoquant les électeurs en assemblée, il ne se trouve pas six électeurs présents pour demander le poll, j'en conclus avec les officiers en loi que l'approbation donnée par le Conseil au règlement, se trouve confirmée par les électeurs.

Je puis ajouter qu'après avoir discuté la question avec Mr. Dunlop, il m'a déclaré que telle était aussi son interprétation, mais qu'ayant, comme Mr. Falconer, donné déjà une opinion sous l'autorité du jugement de la Cour d'Appel plus

haut

TELEPHONE No. 31.

*Bisailon, Brosseau & Lajoie.*  
*Avocats.*

F. J. BISAILLON, C. R.  
Y. BROUSSEAU, LL. B.  
H. GERIN-LAJOIE, S. A., LL. L.

*Nos. 11 & 17*  
*Côte de la Place d'Armes*

*Montréal* 189

haut cité, qui va certainement trop loin, il considèrerait impos-  
sible pour lui de donner une opinion contraire aujourd'hui, et  
qu'il aimait mieux attendre que la Cour d'Appel élucide défi-  
nitivement la question.

J'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué.

*F. J. Bisailon*

SUPERFINE

LINEN RECORD

P28/G2,3

1 2 3 4 5 6 7 8

TELEPHONE No. 31.

*Bisailon, Brosseau & Lajoie.*  
Avocats.

F. J. BISAILLON, C. R.  
T. BROUSSEAU, LL. B.  
H. GÉRIN-LAJOIE, B. A., LL. L.

Nos. 11 & 17  
Côté de la Place d'Armes

Montréal 26 Avril, 1897

A Son Honneur le Maire

et à Messrs. Les Echevins de la  
Ville de St. Louis.

Messieurs,

Le 8 février dernier, votre Conseil a passé un règlement autorisant un emprunt de \$175,000.00 au moyen d'une émission de bons ou débentures de la Municipalité.

Le 22 février dernier, a une assemblée dûment convoquée des électeurs-propriétaires municipaux de la ville : présidée par Son Honneur le Maire et le Secrétaire Trésorier agissant comme secrétaire, demande a été faite à l'assemblée de requérir la votation pour constater l'approbation ou la désapprobation du règlement.

Aucune demande de votation n'a été faite et après une heure écoulée le président constatant qu'aucune marque de désapprobation était manifestée a déclaré le règlement dûment approuvé.

Par arrêté en conseil en date du 11 Mars dernier, Son Honneur le Lieutenant - Gouverneur a approuvé le règlement en question.

Des soumissions ayant été demandées pour l'achat des débentures émises en vertu du règlement approuvé comme susdit, Mr. R. Wilson-Smith a offert d'acheter les dites débentures a 101 1/8-

P28/G2,3

1 2 3 4 5 6 7 8

à 4 o/o, payables semi-annuellement.

La lettre de Mr. Smith comportant que sa soumission était faite avec l'entente que tout serait trouvé en bon ordre et sujet à une acceptation immédiate.

Le 29 Mars dernier, votre Conseil a accepté l'offre de Mr. Smith au prix y mentionné et sans commission .

Le 30 Mars Mr. Smith informait le Conseil qu'il acceptait la résolution passée le jour précédent par laquelle vous consentiez à lui vendre vos débentures.

Les choses en étaient là lorsque Mr. Smith a soulevé l'objection que d'après l'avis de ses avocats, le règlement n'avait pas été dûment approuvé par les électeurs propriétaires, vû qu'à l'assemblée tenue à cet effet, il n'y avait pas eu votation; à sa suggestion, pour dissiper tout doute, sur le point de droit soulevé vous auriez consenti à recommander la procédure et à passer un nouveau règlement.

Ce nouveau règlement a subi sa première lecture et vous me demandez , avant d'aller plus loin :

1. Si le premier règlement est valable ?
2. Si la corporation est obligée de vendre ses débentures à Mr. Smith.

La question , j'ai déjà eu l'occasion de vous dire ce que je pense de la légalité du règlement au point de vue de l'émission des débentures en question; Je ne pourrais que vous repeter ce que je vous ai déjà dit , savoir : le règlement est légal.

Les électeurs-propriétaires présents à l'assemblée du 22 février dernier avaient le droit de demander le poll pour

constater la désapprobation ; ils ne l'ont pas fait ; la conclusion naturelle qui en découle c'est qu'ils l'ont approuvé.

Je me sens d'autant plus confirmé dans cette opinion que j'ai trouvé depuis des autorités positives dans ce sens ; d'ailleurs la Cour d'Appel dans la cause de "The Atlantic and North West railway Company" et la Corporation de St. Jean, fait une distinction importante à l'égard des débetures émises et déclare que si au lieu d'une souscription il s'était agi de débetures émises sous l'autorité du règlement de la ville de St. Jean, dont en contestant la légalité il est probable que la Cour d'Appel aurait jugé autrement et déclaré les débetures exigibles ; et cette disposition de la Cour d'Appel s'explique parfaitement quand on réfère à la Section 463I des Statuts Refondus de Québec qui déclare que toute débeture ne peut sans avis être entachée ~~invalablement~~ d'invalidité entre les mains d'un possesseur de bonne foi pour valeur ; d'ailleurs, les principes des auteurs sur ce point ne laissent pas de doutes : (Dillon on negociable instruments, vol.2 p. 492 et suivants ; Morawetz, Private Corporations 71 )

2ème. Question - La Corporation est-elle obligée de vendre ses débetures à Mr. Smith ?

Gui, Si Mr. Smith accepte le règlement tel qu'il est ; parce que je considère que le contrat intervenu entre la corporation et Mr. Smith lie ce dernier ; mais si Mr. Smith persiste dans son objection à la légalité du règlement, la corporation n'est pas liée vis-à-vis de lui ; Le règlement ; avons-nous dit, a été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 11 mars dernier.

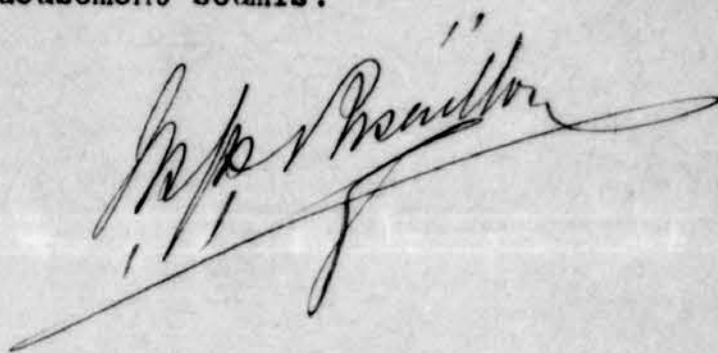
Lorsque Mr. Smith a fait sa soumission, il était censé connaître le règlement et la réserve qu'il fait dans sa soumission ne peut avoir d'application au règlement qui était alors

passé, approuvé par les électeurs-proprétaires et le Lieutenant-Gouverneur, mais purement et simplement aux procédures ultérieures, savoir : l'acceptation de sa soumission et autres procédures en rapport avec l'émission des débentures.

Si Mr. Smith refuse d'exécuter son contrat, la Corporation peut le mettre <sup>en</sup> demeure d'avoir à l'exécuter, et sur son défaut, de demander de nouvelles soumissions sur l'ancien règlement, ou si le conseil l'aime mieux en passer un nouveau.

Si le règlement, comme le prétend Mr. Smith n'est pas valide, le contrat manque de base; alors si le contrat n'a pas de base, comment Mr. Smith peut-il prétendre que la Corporation est liée à son égard, et vouloir ~~la tenir~~ la tenir responsable d'une inexécution qui ne dépend que de lui ?

Le tout respectueusement soumis.





*Bisailon, Brosseau, Lajoie & Lacoste*  
*Avocat*

F. J. BISAILLON Q.C.  
 T. BROUSSEAU LL.B.  
 H. GERIN-LAJOIE B.A., LL.L.  
 P. LACOSTE B.A., LL.L.

*Nos 11 & 17*  
*Place d'Armes Hill*

*Montreal, 16 Décembre, 1897.*

J. H. Olivier, Cor.

Notaire.

Cher Monsieur,

J'ai examiné le projet de contrat entre la ville d'Outremont et la ville St-Louis en rapport avec la connection des égouts de la ville d'Outremont.

Je crois que ce contrat peut être valablement passé sous la sous-section 22 de la section 23 de la charte d'Outremont (58 Vict. Ch.64) de même que sous la section 4 de la loi 60 Vict Ch.64, amendant la charte de la ville St-Louis. Je me permettrai de modifier la clause au bas de la page 2 comme suit: " Moreover the said Town of Outremont binds and obliges himself to pay the half of allexta charges costs and damages that the City of Montreal shall claim of the Town of St. Louis by reasons of said connection or for floods proceeding from said connection of sewers."

Je fais cette suggestion pour le cas ou la ville de St-Louis ne voudra pas assumer la responsabilité de payer plus cher qu'elle ne paît actuellement pour conduire ses égouts dans ceux de la ville de Montréal. D'un autre côté peut-être la ville de St-Louis a-t-elle décidé d'assumer cette responsabilité; dans ce cas vous n'aurez qu'à laisser la clause telle qu'elle est écrite dans le projet.

13-97

P28/G2,3

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailton, Brosseau, Lajoie & Lacoste*  
*Avocats*


*Nos 11 & 17*  
*Cote de la Place d'Armes*

F. J. BISAILLON C. R.  
T. BROUSSEAU LL. B.  
H. GERIN-LAJOIE B. A. LL. L.  
P. LACOSTE B. A. LL. L.

*Montréal*

Je n'ai pas pu examiner les résolutions, mais je présume qu'elles sont conformes en tous points au projet d'acte.

Votre tout dévoué,



SUPERFINE

P28/G2,3



*Bisailon, Brosseau, Lajoie, Lacoste*  
Avocats

F. J. BISAILLON C. R.  
T. BROUSSEAU LL. B.  
H. GERIN-LAJOIE B. A. LL. L.  
P. LACOSTE B. A. LL. L.

*Nos 11 & 17*  
*Cote de la Place d'Armes*

*Montréal* 16 Décembre 1897.

J. O. Olivier Ecr.  
Notaire  
Montréal.

Cher Monsieur,

J'ai examiné le projet de contrat que vous m'avez soumis en rapport avec l'arrangement que la ville de St Louis se propose de faire avec la ville d'Outremont.

Je dois vous dire qu'il y a une clause dans ce contrat qui peut se concilier avec les pouvoirs qu'a la ville d'Outremont d'annexer aucune partie de territoire d'une autre municipalité à son propre territoire, mais je ne trouve rien dans la charte de la ville de St Louis qui lui permette de céder ainsi une partie de son territoire comme elle veut le faire par le projet de contrat soumis en s'engageant "to cede, free of charge and forever, to the Corporation of the town of Outremont the property and possession of one half of the width of said Hutchison Street from St Louis to Bernard Avenue."

Je crois qu'il vaudrait mieux pour éviter toute difficulté que la Corporation de la ville de St Louis se chargerait seule de l'entretien de la rue Hutchison qui, toute entière, se trouve sur son territoire, quitte à charger la moitié du coût de cet entretien à la ville d'Outremont.

*Ban* Ces observations étant faites, je crois, quant au reste de l'acte qu'il

TEL. BELL. NO 31.

TEL. MARCHANDS NO. 495.

*Bisailon, Grosseau, Lajoie, Lacoste*  
*Avocats*

*Nos 11 & 17*  
*Cote de la Place d'Armes*

F. J. BISAILLON C. R.  
T. GROSSEAU LL. B.  
H. GERIN-LAJOIE B. A. LL. L.  
P. LACOSTE B. A. LL. L.

*Montréal*

-2-

qu'il peut être valablement passé.

Votre tout dévoué,

*F. J. Bisailon*

P28/G2,3

1 2 3 4 5 6 7 8